

Décision portant délégation de signature au sein des services centraux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE),

Vu la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu les articles L452-1 et suivants du Code de l'éducation et notamment ses articles D 452-8 à D.452-11,

Vu le décret du 26 juillet 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - Mme SCHERER-EFFOSSE (Claudia),

Vu la délibération n°31/2019 du 26 novembre 2019 relative à la détermination des catégories de conventions soumises à l'approbation de Conseil d'administration,

Vu la décision n°943 du 28/08/23 relative à l'organisation et aux attributions des services centraux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu l'arrêté du 19 août 2019 portant habilitation de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,

Vu les contrats de chacun des personnels concernés par la présente décision.

Décide :

ARTICLE 1 : Liste des porteurs et plafonds de dépenses par carte achat

Il est attribué un moyen de paiement dénommé « carte d'achat » aux agents de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger listés ci-après.

En conséquence, ces agents reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom de la directrice générale Claudia Scherer-Effosse, les actes d'achats exposés ci-après et suivant les plafonds maximums de dépenses déterminés au présent article :

Actes autorisés :	➤ Achats de proximité chez les commerçants (produits ou services de faible montant) ; ➤ Achats à distance par internet d'images ; ➤ Achats à distance par internet en vue de l'inscription à des séminaires, colloques, ou pour des marchandises de faible montant.
Actes non autorisés :	➤ Achats à des fins personnelles ; ➤ Achat de cartes cadeau ; ➤ Achats sur des sites non sécurisés ; ➤ Achats sur un site ne prévoyant pas les modalités de retour marchandise et de remboursement ; ➤ Achats en l'absence de crédits budgétaires disponibles ;

	➤ Frais de représentation ; ➤ Achats sur crédits d'investissement (immobilisations) à l'exception des achats d'images sur Internet ; ➤ Achats de biens faisant l'objet d'imputation sur des comptes de stocks ; ➤ Frais de missions (France ou étrangers car taux spécifiques de remboursement) ; ➤ Marché de travaux ; ➤ Marché faisant l'objet d'une avance dès lors que le fournisseur n'a pas renoncé à son versement.
--	---

Plafonds de dépenses autorisés

(par achat / mensuel)

NOM	Prénom	Direction/Service	Fonctions	Plafond maximum de dépense par transaction (TTC)	Plafond maximum mensuel de dépenses par carte (TTC)
Direction des affaires financières					
Sylvie	Bernard	DAF	Gestionnaire de la commande publique	7 000 €	7 000 €
Service des affaires générales					
Frédéric	Carrey	SAG	Gestionnaire plateaux Nantes Paris	150 €	500 €
Farid	Djazia	SAG	Agent logistique Chauffeur	150 €	500 €
Jean Luc	Bouزيد	SAG	Agent logistique Chauffeur	150 €	500 €

Chaque porteur désigné dans le tableau ci-dessus devra veiller à ne pas dépasser les plafonds maximums de dépenses tels qu'indiqués.

Les montants de dépenses par directions ou services ont valeur d'engagement prévisionnel annuel.

Les montants de dépenses indiqués dans le tableau ci-dessus sont fixés toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 : Désignation du responsable du « programme carte d'achat » et son second

Un responsable « programme carte achat » et son second sont désignés par la Directrice générale de l'Agence pour l'enseignement Français à l'étranger, parmi les membres de la direction des affaires financières (DAF) de l'Agence.

Il s'agit de Madame Anne Bétrencourt (responsable principal) et de Monsieur Mathieu Gidelles (responsable secondaire).

ARTICLE 3 : Charte d'engagement signée par le porteur de carte d'achat

Avant la première utilisation de la carte, chaque porteur est tenu de signer, en deux exemplaires originaux, la charte d'engagement relative à l'utilisation de ce moyen de paiement dans laquelle il reconnaît avoir pris connaissance des règles d'utilisation de la carte d'achat.

La signature de la charte vaut spécimen de signature.

Par ailleurs, il s'engage à utiliser la carte achat dans le respect des règles fixées par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et des dispositions prévues par le code de la commande publique.

ARTICLE 4 : Effets de la décision

La présente délégation prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin au plus tard au terme du mandat de la directrice générale (délégant) ou des fonctions du ou des délégataires.

ARTICLE 5 : Publicité de la décision

La secrétaire générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente décision est notifiée aux délégataires et à l'agent comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger dans les plus brefs délais.

L'un des deux exemplaires de la charte d'engagement signée par chaque porteur de la carte achat est transmise au porteur concerné.

ARTICLE 6 : Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 10/07/2024

La directrice générale de l'AEFE,


Claudia Scherer-Effosse